

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1930

Proposition de Loi modifiant l'article 21 de la loi sur la détention préventive.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

Dans l'ensemble des législations sur la détention préventive, le système créé par notre loi du 20 avril 1874 a toujours été reconnu, et avec raison, comme conciliant le mieux l'intérêt social de la poursuite avec l'intérêt social de la défense. Bien que cette loi remonte à plus d'un demi-siècle et qu'elle soit d'application quotidienne, on n'a trouvé à y apporter que des modifications peu nombreuses et portant sur de simples détails. La proposition actuellement soumise au Sénat n'a pas une portée plus ample. Elle se rapporte à l'article 21 : celui qui traite de l'effet des décisions de jugement sur la liberté des prévenus ou des accusés.

§ 1^{er}.

Le texte proposé comporte deux paragraphes.

Le premier traite la même matière que l'alinéa premier de l'article 21 de la loi de 1874, ainsi conçu : « L'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause. »

Avant cette loi, en cas d'acquittement d'un inculpé détenu préventivement, celui-ci devait, nonobstant cet acquittement, et par application de l'article 206

du Code d'instruction criminelle, garder prison : 1^o encore pendant dix jours, délai d'appel du procureur du Roi; 2^o et même jusqu'à jugement sur l'appel du ministère public, si cet appel avait été interjeté dans le délai de dix jours.

Ce régime était d'une iniquité manifeste.

En pure logique, la décision du tribunal correctionnel disant (à charge d'appel il est vrai), qu'il n'y a pas preuve de culpabilité, doit l'emporter sur les ordonnances ou arrêts des juridictions d'instruction confirmant un mandat d'arrêt sur la constatation de simples indices de culpabilité. Aussi le *princípio* de l'article 21 de la loi de 1874, disposa-t-il que l'inculpé, s'il est acquitté, sera immédiatement et nonobstant appel, mis en liberté à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause. Mais cette disposition n'est pas une amélioration suffisante du régime napoléonien; car elle ne porte que sur le cas d'acquittement. L'article 206 du Code d'instruction criminelle garde donc toute sa rigueur lorsque le prévenu est condamné à une peine minime, déjà entièrement couverte par la détention préventive subie antérieurement au jugement. Depuis que la loi du 31 mai 1888 a institué la condamnation conditionnelle, l'article 206 se trouve encore régir le cas d'inculpés, détenus préventivement et qui n'ont été condamnés qu'avec le

tempérament de sursis. Moyennant l'adoption du texte nouveau, dans tous les cas où la décision du tribunal sera même partiellement favorable à l'inculpé, elle l'emportera, fut-elle frappée d'appel, sur les décisions des juridictions d'instruction qui naguère ont confirmé le titre de détention préventive.

Il est peut-être utile de signaler ici que l'exécution provisoire de toutes les décisions du tribunal correctionnel, favorables à l'inculpé détenu préventivement, se justifie encore mieux actuellement que sous la législation de 1874 : car les chances de confirmation de pareilles décisions ont augmenté par l'effet de la loi du 4 septembre 1891 qui exige l'unanimité pour la réformation de la situation faite aux inculpés par les ordonnances ou jugements des tribunaux de première instance.

Le texte prévoit encore le cas où le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite contre un inculpé en détention préventive se déclare incompétent. Ce déclinatorie peut être prononcé en raison de la matière parce que l'infraction déférée au tribunal correctionnel comme étant un délit se démontre être un crime (non correctionnalisable ou tout au moins non correctionnalisé). En ce cas, le tribunal peut, en vertu de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, décerner un mandat d'arrêt (bien entendu en subordonnant la délation de ce mandat nouveau aux principes de la législation de 1874 : pour les crimes ne pouvant entraîner une peine de quinze à vingt ans de travaux forcés, le mandat d'arrêt prévu par l'article 193 I. cr. ne pourrait, sauf indication de circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique, être décerné contre un inculpé ayant résidence en Belgique). Le déclinatorie de compétence peut être aussi prononcé *ratione loci* si tel tribunal estime que c'est un tribunal voisin qui aurait été compétent pour connaître des poursuites.

Quelle que soit la cause de ces jugements de renvoi, la situation de l'inculpé

détenu préventivement, est, dans notre droit actuel, encore régie par l'article 206 I. cr.; sauf tempérament benévole du parquet, cet inculpé doit garder prison pendant dix jours au moins et s'il y a appel dans ce délai de dix jours, jusqu'à décision sur l'appel : le tout sans préjudice à l'exécution du mandat décerné éventuellement sur pied de l'article 193 du Code d'instruction criminelle.

Le texte nouveau maintient cette situation juridique sauf sur un point : le ministère public conservera les délais dont il dispose actuellement pour frapper d'appel le jugement d'incompétence : dix jours pour le procureur du Roi; quinze jours pour le procureur général. Mais si ces magistrats n'usent pas de ce délai d'appel endéans les vingt-quatre heures du jugement d'incompétence, le prévenu devra être élargi (toujours sauf bien entendu, l'exécution du mandat d'arrêt qui aurait éventuellement été décerné sur pied de l'article 193 du Code d'instruction criminelle).

Ce système n'a rien que de très conforme aux principes de la loi de 1874. Cette loi ne donne au ministère public que vingt-quatre heures pour attaquer les décisions prescrivant un élargissement et qu'il considère comme compromettant l'action publique. Or, la décision du tribunal correctionnel se déclarant incompétent *ratione loci*, comporte implicitement décision que le juge d'instruction du siège était incompétent pour instruire et partant pour décerner le mandat d'arrêt en vertu duquel l'inculpé est détenu. Il est donc logique de décider que ce jugement, qui dénie ainsi toute base à la détention de l'inculpé, deviendra inattaquable *dans l'ordre de la détention préventive*, s'il n'en est relevé appel dans les vingt-quatre heures. Et il en est de même pour les jugements d'incompétence *ratione materiae*, lors que le tribunal correctionnel en refusant de garder connaissance d'un fait de nature criminelle, a omis de décerner le mandat prévu à l'article 193 du Code d'instruction cri-

minelle, manifestant ainsi qu'à son sentiment, malgré son caractère criminel, la poursuite ne devait pas comporter détention préventive.

D'autre part, dans ce cas de jugement d'incompétence, il est impossible d'aller plus loin en faveur de la défense : à la différence des jugements d'acquiescement, les jugements d'incompétence ne comportent aucune présomption d'innocence de l'inculpé, et à eux seuls, ils ne pourraient justifier une libération même provisoire de cet inculpé.

§ 2.

Le second alinéa de l'article 21 dispose : « Si l'inculpé est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée s'il y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. »

La raison de cette disposition n'a guère besoin d'être expliquée. Il y a atteinte à l'ordre social dès qu'une infraction demeure impunie; cette atteinte est d'autant plus profonde que l'infraction est plus grave. D'autre part, le prévenu doit être d'autant plus porté à prendre la fuite que les résultats de la poursuite comportent plus de danger pour lui. Aussi, dans plusieurs dispositions de la loi sur la détention préventive, retrouve-t-on cette idée sur la faculté de placer un inculpé en détention préventive, qui doit être dispensée plus largement aux magistrats instructeurs lorsque l'infraction dont ils ont à procurer la répression est plus sévèrement punie.

Quand le prévenu laissé en liberté a vu son cas apprécié par la juridiction de jugement et qu'elle a prononcé une peine élevée, la faculté de le détenir provisoirement jusqu'à décision sur l'appel se justifie en outre par cette considération que les charges ont été mieux vérifiées.

Enfin, il n'a jamais été contesté que le Législateur de 1874 avait été sagement inspiré en disposant que seule les condamnations de l'ordre de six mois de

prison doivent permettre au tribunal d'infliger l'arrestation immédiate du prévenu laissé en liberté pour sa comparution devant ses juges.

A. -- Le projet n'apporte que deux modifications au texte qui permet au juge d'ordonner l'arrestation immédiate des inculpés qui ont encouru une condamnation correctionnelle de certaine rigueur.

Désormais, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée non seulement pour assurer l'exécution des condamnations supérieures à six mois de prison mais aussi des condamnations atteignant cette durée.

En apparence, c'est une modification légale défavorable à la défense; en réalité elle a pour objet d'éviter à bien des prévenus que la condamnation qui doit être infligée soit sans juste cause, augmentée d'une certaine durée. La chose est d'évidence pour celui qui a quelque pratique de la justice correctionnelle. Que de fois, en effet, n'a-t-il pas entendu prononcer des condamnations de sept mois de prison, de six mois et huit jours, de six mois et un jour, toutes accompagnées de l'ordonnance d'arrestation immédiate. Il n'y a qu'une façon de s'expliquer la fixation de la peine à ces montants étranges. Les condamnations à des peines excédant six mois avec exécution à l'audience immédiatement après leur prononcé, sont beaucoup plus exemplaires que les condamnations à des peines même plus longues, mais dont l'exécution est différée. Et afin d'assurer à leur œuvre de justice, le caractère d'exemplarité nécessaire pour que cette œuvre soit efficace, souvent les juges ajoutent à la peine de six mois de prison qu'ils estiment nécessaire pour assurer la répression de l'infraction quelque menu appoint, permettant de compléter la condamnation principale par le succédané de l'arrestation immédiate. Le nouveau texte épargnera souvent aux condamnés ce supplément, critiquable, d'un jour, d'une semaine, voire d'un mois de prison.

Une controverse s'était jadis élevée sur le point de savoir si l'arrestation immédiate était possible quand le jugement comportait plusieurs peines dont aucune prise isolément ne dépassait six mois de prison, mais dont le total était supérieur à cette durée. Cette question avait été résolue affirmativement. Le texte nouveau empêche que désormais elle soit encore proposée.

B. — Quand le président du tribunal correctionnel prononçant son jugement, a énoncé que le prévenu est condamné à plus de six mois d'emprisonnement principal, il arrive fréquemment que sans attendre que la lecture du jugement soit achevée, le substitut requiert l'arrestation immédiate du condamné et la défense essaie d'exposer les raisons qui valent contre cette mesure. Pareils débats sont souvent étouffés; car, en droit strict, ils ne pourraient se produire. Il n'est permis à aucune des parties d'interrompre le prononcé d'une décision judiciaire; l'arrestation immédiate peut d'ailleurs être prononcée d'office par le tribunal sans qu'il ait besoin d'y être provoqué par les réquisitions du parquet, et partant sans que la défense ait le droit de discuter cette mesure. Enfin, il était loisible à l'avocat du prévenu de rencontrer dans sa plaidoirie avant la clôture des débats, l'hypothèse où son client encourrait une peine assez forte pour justifier une décision d'arrestation immédiate (voir Cassat., 23 mars 1914, *Pas. I*, 153).

Mais, si des principes du droit on passe aux nécessités de la pratique judiciaire, l'on doit reconnaître que l'ordre d'arrestation immédiate ne doit pouvoir être délivré si ce n'est après que le prévenu ait été mis à même de faire valoir en toute liberté les raisons qui s'opposeraient à cette mesure particulièrement rigoureuse. D'autre part, l'avocat qui plaide non coupable, déforçerait singulièrement sa défense si, avant, tout jugement, il émettait et discutait à fond l'hypothèse d'une condamnation à six mois de prison. Pour exposer avec

aisance ce qu'il a à dire à l'encontre d'une ordonnance d'arrestation immédiate, cet avocat doit être admis à présenter cet ordre de défense immédiatement après le prononcé de la peine : c'est à quoi pourvoit l'alinéa *B* du paragraphe 2.

Le texte de cet alinéa ne s'applique qu'aux prévenus laissés en liberté pendant l'instruction car c'est eux seuls qu'une décision d'arrestation immédiate peut prendre au dépourvu. Le prévenu qui fait opposition à un jugement ordonnant l'arrestation immédiate ou qui en interjette appel est, par l'effet de cette ordonnance même, interpellé d'avoir à présenter ses moyens de défense à l'encontre de cette ordonnance d'arrestation immédiate. Le texte ne s'applique pas aux accusés qui auraient comparu en liberté devant la Cour d'assises (délits de presse), et qui auraient été condamnés à six mois de prison ou plus. En effet, après le verdict de culpabilité, ils sont appelés à s'expliquer sur l'application de la peine : ce qui comprend la discussion de l'arrestation immédiate.

C. — Sous la loi actuelle, quand un prévenu a encouru une condamnation supérieure à six mois accompagnée d'arrestation immédiate et que, sur opposition ou appel, la peine est réduite à six mois de prison ou moins, l'ordonnance d'arrestation immédiate ne peut être maintenue (Cass. 10 nov. 1913, *Pas. I*, 460).

D'après l'alinéa final de la proposition, lorsque, sur opposition ou appel, la peine d'emprisonnement serait réduite au-dessous de six mois, l'ordonnance d'arrestation immédiate pourrait être maintenue, bien entendu si la peine nouvelle n'est pas conditionnelle et dépasse la détention préventive subie.

L'innovation proposée est à la fois dans l'intérêt de la partie publique et dans l'intérêt bien entendu du prévenu.

Dans l'intérêt de la partie publique : Pour garder leurs chances d'amender le coupable, l'exécution des peines ne doit pas être fragmentée.

Dans l'intérêt bien entendu du prévenu : il a déjà été observé que l'exécution immédiate d'une condamnation donne une exemplarité intense à la peine prononcée; et que parfois pour donner à leurs décisions ce caractère d'exemplarité, les juges ont prononcé des condamnations de sept mois de prison alors qu'ils auraient prononcé des condamnations de six mois seulement si elles avaient pu être accompagnées d'une ordonnance d'arrestation immédiate. Or, si l'on maintient le système actuel sur l'effet de la réduction des condamnations pourvues d'exécution immédiate, n'est-il pas dans la prévision humaine que pareillement les juges, saisis par opposition ou appel de la connaissance d'un délit qui a été puni de six mois de prison avec arrestation immédiate, ne soient peut être induits à considérer avant tout l'opportunité de la continuité de l'incarcération et ne ne soient ainsi amenés à confirmer la peine de six mois pour maintenir l'arrestation immédiate ? Qui sait si les juges n'auraient point réduit quelque peu cette peine si l'ordonnance d'arrestation immédiate avait pu être maintenue ? Il convient pour le législateur de ne point placer le juge devant pareille alternative.

Il faut aussi considérer quelles sont les conséquences du système actuel

quand, après réduction à six mois ou moins d'une condamnation ayant entraîné arrestation immédiate, le prévenu, arrêté en vertu du premier jugement, est relâché en raison de l'atténuation de peine par lui obtenue. Il doit se reclasser malgré la flétrissure résultant des poursuites dont il a été l'objet; puis, peu après, il doit de nouveau être incarcéré pour subir le «solde» de détention résultant de la condamnation mitigée qui a terminé la poursuite. Et, après cette nouvelle détention, il faudra à nouveau qu'il trouve une situation. Tous ceux qui se sont occupés de l'œuvre pénible du reclassement des condamnés comprendront combien cette façon de faire est peu pratique. Mieux vaut, et de beaucoup, que la peine soit subie en une fois et que le détenu n'ait à reconquérir qu'une fois seulement sa place dans la hiérarchie sociale.

Enfin, et c'est une garantie décisive pour le condamné, si l'opposition à un jugement comportant arrestation immédiate est portée devant un tribunal siégeant en collège, ce tribunal devra être unanime pour maintenir l'arrestation immédiate malgré la réduction de la peine à moins de six mois. Il en sera de même quand cette réduction résultera d'un arrêt.

PAUL CROKAERT.